

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ATELIERS DE QUARTIER

Le présent règlement fixe les règles de fonctionnement communes à tous les ateliers de quartier.

I. INSTANCES

La ville de Dijon étant composée de neuf quartiers, chaque quartier est animé par un atelier de quartier.

Les neuf ateliers de quartier, le bureau et l'assemblée générale de chaque atelier ainsi que l'assemblée plénière des neuf ateliers de quartier forment les instances dijonnaises du dispositif de la participation citoyenne.

Tous les membres de ces instances s'engagent à respecter et appliquer le présent règlement intérieur.

Article 1 – Les ateliers de quartier

Article 1.1 – Composition des ateliers de quartier

Les ateliers de quartier sont des lieux de dialogue privilégié entre les habitants, de réflexion et de travaux.

Chaque atelier de quartier est composé de cinq collèges :

- un premier collège de trente membres habitants tirés au sort sur les listes électorales
- un deuxième collège de six citoyens volontaires
- un troisième collège de cinq associations volontaires du quartier
- un quatrième collège de cinq acteurs économiques volontaires du quartier
- un cinquième collège de cinq élu(e)s du conseil municipal dont deux élu(e)s référent(e)s de quartier

La/Le représentant(e) de chaque Maison de quartier est invité(e) permanent(e) des ateliers de quartier.

Chaque atelier de quartier coopte trois autres membres non représentés dans les cinq collèges : cela concerne toutes personnes vivant à Dijon, hors corps électoral, qu'elles soient majeures ou mineures (entre 16 et 18 ans).

Article 1.2 – Résidence et âge

Toute personne justifiant d'une résidence à Dijon, âgée de dix-huit ans à la date de clôture des inscriptions, inscrite sur les listes électorales de la Ville de Dijon à la date arrêtée du 28 mai 2021, peut être tirée au sort sur la liste électorale, ou faire acte de candidature dans l'un des collèges correspondant à son statut pour le tirage au sort des volontaires, afin d'être membre d'un atelier de quartier.

Le lieu de résidence détermine l'atelier de rattachement de la/du candidat(e). Une candidature est recevable dans un seul atelier et pour un seul collègue.

Article 1.3 – Collèges

1°) **Le premier collège des membres habitants** est composé de trente membres tirés au sort sur les listes électorales arrêtées à la date du 28 mai 2021 sur la base d'une représentation proportionnelle de critères d'âge et de genre.

La composition du collège des trente habitants de chaque atelier de quartier doit tendre à la parité entre femmes et hommes.

Toutes les opérations de tirages au sort informatiques sont contrôlées par un huissier. Les tirages au sort sont réalisés sur des critères de représentativité concernant le genre, l'âge, et pour les quartiers des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche un troisième critère prend en compte la nature du quartier politique de la ville au pourcentage de celui-ci.

Si un membre est dans l'impossibilité de siéger dans un atelier de quartier ou après trois absences non excusées dans les ateliers de quartier, le membre concerné est réputé démissionnaire.

Il peut être procédé à son remplacement par un autre membre dans l'ordre de la liste complémentaire établie à l'occasion du tirage au sort.

2°) Le deuxième collège des citoyens volontaires

Le collège des citoyens volontaires est composé de six membres tirés au sort parmi les dijonnais(es) volontaires qui se portent candidat(e)s à la mise en place des ateliers de quartier.

Il est ouvert à toutes personnes qui souhaitent s'investir dans les ateliers de quartier, âgée de dix-huit ans à la date de clôture des inscriptions.

Toutes les opérations de tirages au sort informatiques sont contrôlées par un huissier. Elles ont lieu dans le cas où le nombre de candidats est dépassé. Les tirages au sort sont réalisés sur des critères de représentativité concernant le genre, l'âge, et pour les quartiers des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche un troisième critère prend en compte la nature du quartier politique de la ville au pourcentage de celui-ci.

Si un membre est dans l'impossibilité de siéger dans un atelier de quartier ou après trois absences non excusées dans les ateliers de quartier, le membre concerné est réputé démissionnaire.

Il peut être procédé à son remplacement par un autre membre dans l'ordre de la liste complémentaire établie à l'occasion du tirage au sort.

Une communication sera prévue pour faire acte de candidature par courrier et sur un portail dédié.

3°) Le troisième collège des associations volontaires du quartier

Le collège des associations du quartier est composé de cinq associations parmi les associations dijonnaises volontaires qui se portent candidates à la mise en place des ateliers de quartier.

Il est ouvert aux associations qui jouent un rôle dans le quartier. Les associations doivent être valablement enregistrées en préfecture de Côte d'Or pour être présentes dans l'atelier de quartier.

Toutes les opérations de tirages au sort informatiques sont contrôlées par un huissier. Elles ont lieu dans le cas où le nombre de candidats est dépassé.

Une communication sera prévue pour faire acte de candidature par courrier et sur un portail dédié.

4°) Le quatrième collège des acteurs économiques volontaires du quartier

Le collège des acteurs économiques est composé de cinq acteurs économiques parmi les acteurs économiques dijonnais volontaires qui se portent candidats à la mise en place des ateliers de quartier.

Il est ouvert aux commerçants, professions libérales, artisans, entreprises, représentants d'institutions publiques, etc.

Toutes les opérations de tirages au sort informatiques sont contrôlées par un huissier. Elles ont lieu dans le cas où le nombre de candidats est dépassé.

Une communication sera prévue pour faire acte de candidature par courrier et sur un portail dédié.

5°) Le cinquième collège des élu(e)s

Le collège des élu(e)s est composé de cinq membres du conseil municipal dont :

- trois de la majorité, dont deux référent(e)s du quartier, qui sont nommés par le maire dans chacun des neuf ateliers de quartier.
- deux de l'opposition.

Les élu(e)s participent aux réunions des ateliers de quartier, sans voix délibérative en cas de vote.

Article 2 – Le bureau des ateliers de quartier

Lors de la première réunion de l'atelier de quartier, après un appel à candidature, un bureau de 5 membres est élu par ses pairs parmi les membres des quatre collèges hors collège des élu(e)s. Chacun des quatre collèges est représenté au bureau : trois issus des deux collèges habitants, un du collège des associations et un du collège des acteurs économiques.

Le bureau des ateliers de quartier est garant de la neutralité des débats et du bon déroulement des procédures de démocratie participative.

En cas de manquement répété par un membre au principe de neutralité, il peut être procédé à son remplacement sur décision du bureau en lien avec les référent(e)s élu(e)s de quartier.

Le bureau propose un ordre du jour des ateliers de quartier en lien avec les référent(e)s élu(e)s de quartier ; il peut être amené à présenter des sujets et faire des propositions.

Celui-ci est soumis à l'obligation d'une animation dans une neutralité objective. In fine, et notamment dans les situations sortant du cadre des échanges courtois, la police des débats appartient au bureau en lien avec les élu(e)s référent(e)s de quartier.

Article 3 – Les groupes de travail

Les ateliers de quartier peuvent créer des groupes de travail afin de réfléchir, partager, élaborer et mettre en œuvre des actions en y associant des habitants, experts ou spécialistes des sujets abordés. Ils sont ouverts à la participation du public.

Article 4 – L'assemblée générale

Une fois par an, chaque atelier est amené à rendre compte au public du quartier des travaux qu'il aura menés. Pour ce faire, il organise une assemblée générale afin de partager son expérience et présenter ses travaux de l'année écoulée aux habitants du quartier.

Tous les actes des assemblées générales font l'objet d'un compte-rendu public mis en ligne sur le site internet de la ville.

Article 5 – L'assemblée plénière des 9 ateliers

La plénière est l'instance qui réunit l'ensemble des neuf ateliers de quartier. Elle peut se réunir à la demande du maire ou à la demande de l'ensemble des bureaux des ateliers de quartier.

Elle est le lieu d'information et d'échanges à l'échelle de la ville, afin de donner une place prépondérante aux sujets de proximité dans les ateliers de quartier.

Article 6 – Durée du cycle des ateliers de quartier

Les membres siègent pour deux ans.

II. DOMAINES DE COMPÉTENCES ET FONCTIONNEMENT

Article 7 – Domaines de compétences des ateliers

L'enjeu des ateliers de quartier est tout à la fois de susciter et de stimuler les échanges entre les citoyens eux-mêmes pour entretenir la cohésion et le lien social, mais également de renforcer le dialogue entre élus et citoyens autour de l'élaboration des politiques publiques locales.

Pour y répondre les ateliers sont pourvus d'une autonomie suffisante pour travailler sur différents sujets qu'ils auront au préalable identifiés.

Les ateliers de quartier peuvent, selon les termes de la loi, "être associées à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier en particulier celles menées au titre de la politique de la ville" sur les quartiers des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche.

À ce titre, elles ont compétence pour émettre des avis concernant la vie du quartier, pour débattre de toutes les affaires concernant leur territoire :

- Animation, vie sociale, jeunesse, tranquillité publique
- Installations sportives et socioculturelles
- Circulation urbaine, voirie, transports en commun, environnement...
- Projets soumis à enquête publique
- Projets d'opération d'aménagement sous réserve de l'état d'avancement du dossier

Les ateliers de quartier peuvent être consultés sur des projets d'aménagements généraux ou d'équipements publics concernant leur territoire.

Chaque atelier de quartier exerce un rôle privilégié dans la mise en œuvre des réflexions sur l'avenir du quartier en liaison avec le projet de développement urbain.

Lors de la première réunion des ateliers de quartier, il appartient à chaque atelier d'élire un bureau de 5 personnes, de définir leur propre mode de fonctionnement (principes et engagements) et de le porter à la connaissance du grand public, avec une mise en ligne sur le site internet de la ville. L'émergence écrite sera privilégiée lors des réunions des ateliers de quartier.

Chaque membre des ateliers sera invité à participer à plusieurs formations après l'installation officielle de l'Assemblée plénière des 9 ateliers. Ces formations porteront sur les compétences de la ville et son budget, sur les principes de fonctionnement et le rôle des instances participatives, la prise de parole...

Article 8 – Réunions des ateliers

Chaque atelier de quartier se réunit au moins une fois par trimestre en exceptant la période estivale et l'organisation de réunions exceptionnelles.

Chaque année, une réunion spécifique de chaque atelier est consacrée à l'étude, au classement et au choix des projets issus des budgets participatifs. Elle fera l'objet d'un compte-rendu public mis en ligne sur le site internet de la ville.

Les ateliers peuvent s'organiser en groupes de travail et chaque atelier doit réunir une fois par an une assemblée générale pour rendre compte au public du quartier des travaux menés (cf. articles 3 et 4).

Les neuf ateliers de quartiers se réunissent, sous forme d'une assemblée plénière, autant de fois que nécessaire à la demande du maire ou des bureaux des ateliers pour présenter des points d'ordre général à l'échelle de la ville ou lorsque des projets concernent plusieurs quartiers (cf. article 5).

Huit jours avant chaque réunion des ateliers, tous les membres reçoivent une convocation ainsi que l'ordre du jour établi par les membres du bureau des ateliers en lien avec les élu(e)s référent(e)s.

Chaque atelier définit son mode de fonctionnement, principes, ordre du jour, compte-rendu...

Article 9 – Ordre du jour des réunions

Les points mis à l'ordre du jour sont des questions ou sujets relevant uniquement de l'intérêt général.

L'ordre du jour inclut toutes les questions, les thèmes, les projets transmis par les bureaux des ateliers et par les élu(e)s référent(e)s.

Toute question, pour faire l'objet d'un débat en atelier de quartier, doit avoir été précédemment inscrite à l'ordre du jour de la séance. Pour être prises en considération, les questions déposées ne doivent pas être anonymes.

Tout membre peut proposer au bureau l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

En fonction des points inscrits à l'ordre du jour et/ou des travaux conduits dans les ateliers, des personnes extérieures peuvent être invitées.

Article 10 – Animation des ateliers

L'animation est assurée soit par un membre du bureau, soit si les membres de l'atelier en décident, par un membre de l'atelier, en lien avec les élu(e)s référent(e)s.

Une formation spécifique sera proposée aux membres concernés.

Article 11 – Publicité des réunions

Les réunions des ateliers de quartier ne sont dédiées qu'aux seuls membres. Les assemblées générales des ateliers de quartier sont publiques et annoncées (affichage dans les structures de quartier, Journaux Électronique d'Information, Presse, Site Internet de la Ville, réseaux sociaux...), tout comme les groupes de travail.

Article 12 – Validation des projets

Les projets débattus et retenus par les ateliers de quartier sont soumis pour examen et adoption au Conseil municipal.

Article 13 – Bilan de fin de cycle

À l'issue de chaque cycle des ateliers de quartier, un bilan est présenté devant deux instances : les dernières assemblées générales et une assemblée plénière réunie à l'initiative du maire.

Il s'agit de maintenir la cohésion sur l'ensemble du territoire mais aussi d'échanger à propos des expériences et des méthodes de travail.

Article 14 – Budgets participatifs délégués aux ateliers de quartier

Ce dispositif permet aux membres de soutenir des projets ou micro-projets et de s'impliquer dans leur mise en œuvre. Un crédit de 50 000 euros en budget d'investissement et/ou de fonctionnement par an et par atelier de quartier, est inscrit au budget primitif de la ville. Le report des crédits alloués chaque année est rendu exceptionnel.

La répartition des crédits des budgets participatifs entre fonctionnement et investissement relève de chaque atelier de quartier.

Les membres des ateliers de quartier peuvent décider de consulter ou non l'ensemble des habitants de leur quartier pour la hiérarchisation des projets de budgets participatifs.

Les projets de budgets participatifs émanant des membres des ateliers qui ne relèveraient pas de la compétence de la ville de Dijon ou qui seraient non réglementaires ou contraires à l'intérêt général, seront de fait écartés.

Tous les débats relatifs aux budgets participatifs font l'objet d'un compte-rendu mis en ligne sur le site internet de la ville.

Au-delà des budgets participatifs délégués aux ateliers de quartier, il sera proposé chaque année aux habitants de s'associer à la conception et la mise en œuvre de grands projets d'investissement issus de propositions d'habitants, co-construits avec eux ou proposés par la Ville.

Article 15 – Conseils Citoyens

Article 15.1 – Le contexte

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, du 21 février 2014 a créé la mise en place des conseils citoyens dans l'ensemble des quartiers prioritaires. Un cadre de référence a été transmis par l'État aux villes concernées. Ainsi des représentants volontaires ont été tirés au sort dans le cadre des commissions de quartier pour siéger dans les conseils citoyens (arrêté préfectoral du 18 mars 2019).

Les récentes évolutions de la participation citoyenne à Dijon, avec la création des ateliers de quartier, permettent de poursuivre favorablement la mise en place de ces deux conseils citoyens.

Article 15.2 – Les préconisations

Deux conseils citoyens ont été mis en place dans les quartiers des Grésilles et de Fontaine d'Ouche comme constituantes de la commission de quartier devenue atelier, avec l'appui d'une structure de quartier.

Article 15.3 – La composition

Le conseil citoyen doit viser une représentativité symbolique, instaurant une réelle diversité et donnant à cet outil une capacité potentielle non contestable à se saisir de l'intérêt général dans le quartier. Il doit être composé d'une part d'habitants tirés au sort dans le respect de la parité entre les femmes et les hommes et d'autre part, de représentants des associations et acteurs locaux.

La présence des élus dans le processus de constitution et de lancement du conseil citoyen est de nature à légitimer l'instance et le travail de ses membres. S'ils ne doivent ni présider ni piloter les conseils citoyens, ils doivent pouvoir y participer ou y être invités, comme « auditeurs actifs » ou pour répondre à des questions. Les agents des collectivités et de l'État, comme les élus, n'ont pas vocation à siéger en tant que membres, mais peuvent participer aux travaux, dès lors qu'ils y sont invités par les membres.

Le conseil citoyen de Fontaine d'Ouche est composé des habitants et associations membres de l'atelier de quartier domiciliés sur le territoire prioritaire et sur le territoire de veille.

Le conseil citoyen des Grésilles est composé des habitants et associations membres de l'atelier de quartier domiciliés sur le territoire prioritaire et sur le territoire de veille.

Article 15.4 – Le portage et l'animation

Dans l'objectif de renouveler la dynamique initiée par les premiers membres des conseils citoyens en répondant au cadre réglementaire, le mode de fonctionnement des conseils citoyens a été revu, en 2017, dans une logique d'émancipation et d'autonomisation du citoyen.

Les structures de quartier sont désormais porteuses de ces instances dans chacun des deux quartiers puisqu'elles déploient leurs actions et leurs projets dans une dimension territoriale et sociale, reconnue par la ville, les partenaires et acteurs locaux ainsi que les habitants. Par leur expertise dans le domaine de l'éducation populaire, elles contribuent à favoriser la montée en compétences des membres des conseils citoyens et à mettre à profit leur connaissance du terrain.

Pour le quartier de Fontaine d'Ouche :

Le conseil citoyen est rattaché à la Maison-Phare.

Pour le quartier des Grésilles :

Le conseil citoyen est rattaché à la MJC des Grésilles.

Le cadre de référence qui régit les conseils citoyens en propose une animation par des « tiers neutres », susceptibles de mobiliser les habitants, favoriser leur expression sans être leur porte-parole et soutenir l'élaboration et la mise en place concrète de projets.

Les réunions sont animées par des professionnels de l'animation de la Maison-Phare pour le quartier de Fontaine d'Ouche et de la MJC pour le quartier des Grésilles, qui jouent également un rôle de lieu ressources et de mise en lien avec le réseau d'acteurs locaux.

Article 15.5 – Participation aux instances de pilotage du contrat de ville

Un membre de chaque collège, habitants et associations, soit deux personnes du conseil citoyen, siègera aux instances de pilotage du contrat de ville. Ce sont les membres des conseils citoyens qui définiront le mode de représentation aux instances (ex : représentation tournante, attribution de représentant par thématique, etc).

Article 15.6 – Durée

L'inscription dans le temps étant une condition sine qua non de la mobilisation des habitants, les conseils citoyens seront, a minima, accompagnés sur toute la durée du Contrat de Ville soit jusqu'en 2022.

Article 16 – L'observatoire de l'âge

L'observatoire de l'âge mis en place par la ville de Dijon, a vocation à conduire des réflexions qui accompagnent l'élaboration et la mise en œuvre de la politique municipale en matière d'adaptation de la Ville pour un vieillissement actif et citoyen. Son pilotage est assuré par la direction de l'action sociale.

Dans le cadre de son renouvellement, les membres des ateliers de quartier peuvent être sollicités pour y participer car la rencontre avec les habitants, au plus proche de leur lieu de quartier, représente une plus-value pour développer des projets de proximité en lien avec le bien vieillir dans le quartier.

Article 17 – Adoption et modification du règlement

Le présent règlement intérieur des ateliers de quartier, adopté par délibération du conseil municipal du 22 novembre 2021, pourra être complété ou amendé par de nouveaux articles à la demande du Conseil municipal. Celui-ci se réserve, en outre, le droit d'apporter toute modification qu'il jugera utile au présent règlement.